

**DECISION N°2023.10.143 D**

**Objet** : Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration de Charols – Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire donnée au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.62 A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé ICARD dans le domaine relatif à l'Eau et plus particulièrement la mise en œuvre et suivi de la politique communautaire en matière d'eau potable, assainissement collectif et non collectif et d'eaux pluviales y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%) lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché S220010 conclu le 14 février 2022 avec le groupement d'entreprises OTV (mandataire)/GRANGIER SECOVAL/SYSTEME WOLF/FERELEC

Vu le budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment le compte 2315-0774K ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que le marché susvisé a été conclu pour un montant de 1 129 000,00 € H.T. soit 1 354 000,00 € T.T.C. (TVA au taux de 20,00%) ;
- Que, suite à des demandes du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, des travaux supplémentaires doivent être effectués et d'autres doivent être supprimés toutefois sans que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial du marché ;
- Que les crédits nécessaires à l'avenant à intervenir sont inscrits au budget annexe Assainissement compte 2315 -0774K ;

**Le PRESIDENT,**

**DECIDE :**



**Article 1°** - Il sera conclu un avenant n°1 en plus-value dans le cadre du marché de travaux conclu avec le groupement d'entreprises conjointes OTV (mandataire)/GRANGIER SECOVAL/FERELEC, dont le siège social du mandataire est situé, 1, place Montgolfier, SAINT MAURICE (94417) pour l'agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration de Charols.

**Article 2°** - Le montant de cet avenant est 48 572,31 euros H.T. soit 58 286,77 euros T.T.C. ce qui porte le montant du marché à 1 177 572,31 euros H.T. soit 1 413 086,77 euros T.T.C. (avec une T.V.A à 20%) qui sera imputé sur les crédits compte 2315-0774K.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **26 OCT. 2023**

Le Président,



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Hervé ICARD